



PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DE LA
COORDINATION
DES ACTIONS ET
DES MOYENS DE L'ETAT

Arrêté du 23 SEPTEMBRE 2015

OBJET : renouvellement et extension d'une carrière d'amphibolite et d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'Arviu – Société SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

Vu le code de l'environnement et notamment, le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre II – titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°912290 du 13 novembre 1991 autorisant pour une durée de 30 ans la société des carrières d'Arviu à procéder à l'exploitation d'une carrière d'amphibolite au lieu-dit 'Le Bègue' sur les parcelles n° 303, 487, 493, 502 à 507, 622, 624, 625, 637 à 639, 641 à 644, 694, 695, 708 et 709 de la section 'B3' du plan cadastral de la commune d'Arviu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-01347 du 11/07/2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-096-2 du 05 avril 2004 transférant les droits d'exploitation à la société SIMAT (Société Industrielle de Matériaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-77-07 du 18 mars 2011 transférant les droits d'exploitation à la société SA La Méridionale des Bois et Matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence n°2014275-0002 du 02 octobre 2014 demandant à la société SAS MBM (Méridionale des Bois et Matériaux) de faire réaliser par un géologue un plan de repérage des roches à potentiel amiantifère ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2014 et modifiée le 20 octobre 2014, par laquelle Monsieur Didier SERIEYSSOL, agissant en qualité de Chef de site de la Société SAS MBM (Méridionale des Bois et Matériaux) sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation, à ciel ouvert d'une carrière d'amphibolite, aux lieux-dits 'Camp Mégie', 'Les Sottes', 'Coustadou', 'Coumbo Briol', 'Pas del Comp', 'Camp Grand', 'Poujados', 'CR nord et chemin sud-ouest' (pour partie), représentant une superficie de 19ha 27a 32ca du territoire de la commune d'Arviu ;

Vu le relevé des faciès géologiques sur la carrière d'Arviu établi le 23 janvier 2015 par la société SAS MBM (Méridionale des Bois et Matériaux);

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 20 avril au 23 mai 2015 sur le territoire de la commune d'Arviu sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2015;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 7 septembre 2015 ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de répondre aux enjeux n° 3 et 4 du bassin Adour-Garonne (SDAGE ADOUR-GARONNE) ;

Considérant que le demandeur a été entendu par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 7 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Autorisation

La société SAS MBM (Méridionale des Bois et Matériaux), dont le siège social est situé 43, rue de l'industrie - zone d'activités commerciales 'la Domitienne' - 34500 BEZIERS, est autorisée à renouveler et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'amphibolite aux lieux-dits 'Camp Mégie', 'Les Sottes', 'Coustadou', 'Coumbo Briol', 'Pas del Comp', 'Camp Grand', 'Poujados', sur les parcelles cadastrées section 'B 2 et B3' n° 302p à 304p, 307p, 486p, 487, 493, 502, 504, 505, 506p, 507p, 622, 624, 625, 637, 638p, 639, 642 à 644, 645p, 692 à 694, 695p, 708, 709, 820p, 822p, 824p, 880, 883, 901, Chemin Rural Nord (pour partie) et Chemin Rural Sud-Ouest (pour partie), représentant une superficie de 19ha 27a 32ca du territoire de la commune d'Arviou.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime « autorisé »
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie 19ha 27a 32ca Production maximale 280 000 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage , ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 550kW -> Autorisation	Puissance totale : 1100kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, la surface stockée étant : 1/ supérieur à 30000m ² : Autorisation	Surface de stockage 31 000m²	A
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation, étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h mais inférieur à 100 m ³ /h. (DC)	Débit maximum de 5 m³/h	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. Déclaration	Cuve double peau: 12m ³ soit 10,2t Camion citerne: 8m ³ soit 6,8t total 17 tonnes <50t	NC
2920	Installation de compression : Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques , la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A)	2 compresseurs à air d'une puissance totale de 20.5 kW	NC
2930-1b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs... La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)	Surface de l'atelier égale à 200 m²	NC

Régime :

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 280 000 tonnes.

L'activité sur le site s'intègre dans le créneau horaire 5h00-13h00 et 13h00-21h00 du lundi au vendredi, l'ouverture aux clients s'effectue du lundi au vendredi de 7h30-12h et 13h30 - 17h30.

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour une durée de trente ans (30 ans) à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. La durée de l'autorisation inclut la remise en état complète des terrains visés à *l'article 1^{er} ci-dessus*. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés. Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5: Conformités et modifications

• **5-1: Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande déposé le 16 avril 2014 en préfecture et modifié le 30 octobre 2014, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

• **5-2: Réglementation**

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

• **5-3: Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables. En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

• **5-4: Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début d'exploitation défini à *l'article 12 du présent arrêté*. Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de l'Aveyron. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

• **5-5: Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

• **5-6: Sanctions:**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 6: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : Aménagements et études préliminaires

Article 7 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8 : Bornage - Piquetage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- Des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des côtes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une bande de protection d'une largeur minimale de 10m, matérialisée par la pose de piquets, est constamment maintenue en périphérie de la carrière. Ce piquetage matérialise le périmètre d'extraction. Il est entretenu en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 9 : Déplacement du chemin rural Nord

Le chemin rural est déplacé dans sa position définitive en limite Nord du périmètre autorisé dès le début d'exploitation. Un merlon d'une hauteur de 3m constitué de terres de découverte est créé systématiquement au fur et à mesure de la progression de l'extraction vers la limite Nord

d'extraction.

Article 10 : État des lieux des captages d'eau domestiques

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un état initial quantitatif des captages d'eau domestiques au travers de relevés des niveaux d'eau des puits 4 et 6 à Girman, 11 au Rueillou, et à la source 10 à Girman (annexe 1). Un suivi est mis en place conformément à l'article 25.4.3 du présent arrêté.

Article 11 : Accès à la voirie

L'accès principal au site se fait à partir de la RD 56. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 12 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet de l'Aveyron, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté. Ce document est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 13 : Aménagements paysagers

• 13.1 : Aménagements initiaux

L'exploitant réalise des plantations de haies bocagères de part et d'autre du chemin rural Nord déporté, en compensation des linéaires de haies détruits. Le merlon situé en limite Nord d'extraction est ensemencé de graminées sur son versant Nord, côté RD 56.

Afin de limiter la visibilité rapprochée depuis le Sud-Ouest, un merlon est édifié en limite de propriété Ouest. Afin de l'intégrer au mieux dans le paysage, une haie est implantée le long de sa limite supérieure. Son talus ouest fait l'objet d'un ensemencement de graminées.

• 13.2 : Aménagements au cours de la première phase quinquennale d'exploitation

Dans le cadre de la première phase d'exploitation, le stockage des stériles en limite Sud de la fosse est aménagé pour permettre le passage de l'exploitant agricole du côté Est au côté Ouest de la carrière. La pente globale de ce merlon n'excède pas 8 % et son altimétrie varie de 760 m NGF (côté front Ouest) à 780 m NGF (côté Est). Le flanc Sud de ce merlon est végétalisé afin d'atténuer la couleur claire spécifique aux stériles.

Article 14 : Disposition en faveur de la biodiversité

• **14.1 :** Les plantations et ensemencements sont réalisés à partir des espèces autochtones suivantes : Arbres de haut jet : frêne élevé et chêne pédonculé ; Arbustes : houx, aubépine, sureau noir, cornouiller sanguin, noisetier, fusain, prunellier, églantier.

• **14.2 :** Les haies des secteurs non encore décapés sont maintenues.

• **14.3 :** La réduction de la diversité autochtone par prolifération d'espèces invasives terrestres (dont le buddléia, l'ambrosie et le sénéçon du Cap) est limitée par la destruction mécanique de ces espèces.

- **14.4 :** Dans la mesure du possible, le fût et l'appareil racinaire des arbres sénescents abattus sont maintenus in situ pour préserver l'habitat du Lucarne cerf-volant et du Grand-Capricorne.
- **14.5 :** L'abattage des arbres doit être réalisé de septembre à novembre en dehors de la période d'estivage et d'hibernation des Chiroptères.
- **14.6 :** L'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales est effectué en dehors de la période sensible des espèces d'amphibiens (février à septembre).
- **14.7 :** Les éléments creux verticaux (installation de traitement, éléments bâtis, clôtures) sont obturés pour réduire l'incidence sur les oiseaux et les chauves-souris.

Article 15 : Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 16 : Extraction

• **16-1 :** Cote minimale et maximale d'extraction

L'exploitation est conduite par fronts de taille d'une hauteur unitaire maximale de 15m séparés par des banquettes horizontales d'une largeur minimale de 8 mètres en cours d'exploitation et 3m en fin d'exploitation. La largeur des pistes Ouest est de 10m. L'extraction se fait selon 6 fronts de taille compris entre les cotes NGF minimale de 700m et maximale de 785m.

• **16-2 :** Méthode d'extraction

L'extraction ne peut débuter avant la réalisation des aménagements préliminaires prévus aux articles 7 à 11 ci-avant. L'extraction s'achève au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en six phases quinquennales telles que définies en **Annexe 2** au présent arrêté, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction. Toute modification de phasage fait l'objet d'une information motivée préalable auprès du préfet. Les travaux d'extraction se font à ciel ouvert et sans utilisation d'eau.

• **16-3 :** Abattage à l'explosif

I- L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir qui comporte au minimum les pièces suivantes : la position du tir dans la carrière, le plan spécifique du tir, le rapport de foration, le rapport de minage, le cas échéant, les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique en crête.

Ce dossier est archivé sur le site de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

III - Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

IV - L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du chemin rural déporté, de la RD 56, de la voie communale menant à Girman Haut et de la voie centrale visée à l'article 23 du présent arrêté. Une interdiction de passage est établie lors de chaque opération de tirs de mines.

- **16-4 :** Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 17 : Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- les zones remises en état en différenciant les différents types de remise en état,
- S'il y a lieu, le périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 18 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ✓ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- ✓ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- ✓ en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- ✓ la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- ✓ le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- ✓ les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- ✓ une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- ✓ les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au préfet.

Article 19 : Fin d'exploitation

- **19-1 :** Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **19-2 : Remise en état**

Les principes du réaménagement final de la carrière sont illustrés en **Annexe 3**.

La remise en état finale du site consiste en une restitution de la fosse de la carrière à l'activité agricole (prairies de pâtures), un réaménagement des terrains à vocation écologique et paysagère, ou un réaménagement dans le cadre du PADD du secteur de la commune d'Arviu.

Le démantèlement des installations de traitement et des bâtis annexes (atelier, pont bascule, local entrée, locaux sociaux), comporte les étapes suivantes : Dépose des réseaux enterrés existants (hormis réseaux d'eaux pluviales); Évacuation des stocks de produits finis; Diagnostic de pollution du site; Déstructuration du sol d'assise des installations, stocks et pistes puis nivellement pour régalinge des stocks de stériles ou terres existants; Remblaiement et purge des fronts sur une hauteur maximale de 15 m.

La remise en état de la parcelle n°638 consiste à la restitution d'une prairie de pâture.

- **19-3 : Remblayage du site**

Dispositions générales

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles ayant fait l'objet d'extraction de matériaux de carrière autorisées au titre du présent arrêté. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'exploitant n'est pas autorisé à accueillir des matériaux inertes extérieurs.

- **19-4 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima:

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - Les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
 - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Section 3: Sécurité du public

Article 20 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 21 : Distances limites

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont

l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 22 : Procédure 'Tirs de mines'

L'exploitant établit par écrit la procédure de tirs de mines.

Cette procédure intègre l'interdiction de tout passage sur le chemin rural déporté, sur la voie centrale visée à l'article 23 du présent arrêté ainsi que la sécurisation des usagers de la RD 56.

Article 23 : Sécurisation des passages

Un merlon limitant la partie Sud de la zone d'extraction permet la circulation exclusive de l'exploitant agricole et de son bétail entre son exploitation côté Est et les prairies côté Ouest.

La circulation sur cette voie centrale est sécurisée par une clôture latérale à la voie ainsi qu'un talus dont la hauteur est au moins égale au rayon des plus grandes roues du tracteur, ce qui empêche tout risque de basculement.

Au droit du passage inférieur, des panneaux occultants d'une hauteur de 1.50 m sont mis en place.

L'exploitant conserve tous documents justifiant de la stabilité des ouvrages exécutés (merlon et tunnel sous remblai), notamment les rapports d'études géotechniques, les notes de calcul de structures et plans d'exécution.

L'exploitant établit par ailleurs les consignes relatives à la circulation des piétons et des engins à l'intérieur du tunnel et les modalités de surveillance de l'intégrité des structures. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 24 : Dispositions générales

- **24-1** : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- **24-2** : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- **24-3** : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
- **24-4** : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.
- **24-5** : Deux kits de dépollution (dont 1 pour la foreuse) doivent être à disposition pour le ravitaillement en carburant des engins, ainsi qu'une réserve de produits absorbants.

Article 25 : Eau

- **25-1** : Alimentation en eau du site

L'eau potable du réseau utilisée sur l'emprise de la carrière est destinée à l'abattage des poussières. Son volume est de l'ordre de 700 m³/an. L'arrosage des pistes est réalisé par pompage des bassins de décantation.

La consommation d'eau potable pour les sanitaires est de l'ordre de 150 m³/an.

Toute modification dans les conditions d'alimentation et d'utilisation de l'eau sur le site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

- **25-2 : Prélèvements d'eau au milieu naturel**

Tout prélèvement dans les eaux souterraines est interdit.

- **25-3 : Pollution accidentelle des eaux**

I - Le ravitaillement, le stationnement prolongé, le lavage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche.

II – Les opérations de distribution du carburant en bord-à-bord et le stationnement prolongé dans l'emprise de la carrière sont autorisés. Un contrôle visuel de l'état des flexibles et de l'absence de fuite est réalisé en fin de poste. Ce contrôle fait l'objet d'une consigne écrite.

III- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

IV- Le stockage de gazole non routier, d'un volume de 12m³, est réalisé dans une cuve enterrée double paroi conforme à la réglementation et équipée d'un système de détection de fuite.

V- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

VI- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

- **25-4 : Rejets d'eau dans le milieu naturel**

- **25-4-1 : Eaux d'exhaure des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées**

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

- **25-4-2 : Eaux rejetées**

I- Eaux de ruissellement. Elles sont dirigées en fond de carrière (carreau), où elles s'infiltrent ou s'évaporent. Ces eaux font l'objet d'une décantation, puis elles sont pompées pour être dirigées vers les bassins tampons afin de servir pour les besoins en eau du site. Les eaux en sortie de bassins de décantation sont amenées jusqu'à l'étang d'Arvieu.

II- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

III- La qualité des eaux est suivie au point de prélèvement défini en accord avec l'inspection des installations classées. Une analyse des eaux rejetées au milieu naturel (portant sur les paramètres PH, T°, MEST, DCO, HCT et modification de couleur du milieu récepteur) est réalisée deux fois par an dont une au moins en période pluvieuse.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur interprétation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

IV- Une vanne sectionnelle est installée au niveau de l'ouvrage de rejet afin de confiner toute pollution accidentelle.

V- Le curage et l'entretien de tous les bassins de rétention/décantation est effectué annuellement (et/ou après un épisode orageux) afin de maintenir leur volume utile et leur capacité de traitement.

➤ **25-4-3 : Suivi des captages d'eau domestiques**

Les niveaux des points d'eau visés à l'article 10 du présent arrêté sont suivis trimestriellement et éventuellement corrélés à l'activité de la carrière. Les rapports de suivi sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas d'impact avéré de l'exploitation sur ces points d'eau, des mesures compensatoires sont mises en place.

Article 26 : Poussières

I- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières. Il doit en être de même des stockages de stériles ou de refus. En période sèche, l'exploitant procède à un arrosage régulier du chemin d'accès à l'installation, des pistes de circulation et des stocks de matériaux. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site en permanence et maintenu en état. Les engins de foration sont équipés d'un dispositif d'aspiration localisée des poussières. Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies du réseau routier.

II - Surveillance de la qualité de l'air

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées annuellement, conformément aux dispositions des normes en vigueur. Les points de mesure sont au nombre de six, répartis conformément à l'étude d'impact du dossier de demande. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 30 mg/Nm³. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Article 27 : Amiante

Le relevé des faciès géologiques au 1/750° établi en janvier 2015 est mis à jour à l'occasion des trois premiers tirs effectués en partie Est d'exploitation, dans le faciès des amphibolites/éclogites exclusivement. Il permet de caractériser la nature des roches situées à l'aplomb du pointement rocheux affleurant au Sud-Est de la parcelle n°302 et de confirmer l'absence de minéraux asbestiformes dans les fractures.

Le dernier tir a lieu au cours de la seconde phase quinquennale d'exploitation et concerne l'abattage du pointement rocheux. Les relevés des faciès géologiques sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal d'un mois à compter du jour du tir. En cas de découverte de nouveaux faciès géologiques et/ou de fractures à remplissage de minéraux fibreux, les dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté n°2014275-0002 du 02 octobre 2014 sont applicables (prélèvements de fragments de roches, analyses pétrographiques, caractérisation chimique des minéraux fibreux, compte-rendu établi au plus tard un mois après l'obtention des résultats, obligation d'informer l'inspecteur des installations classées en cas de détection de fibres d'amiante).

Article 28 : Incendie

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible et utilisable en toutes circonstances, située à 150m à l'Est des installations de traitement des matériaux existantes.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h pendant un minimum de 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 29 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- **29-1 : Bruits:**

I- Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation

d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les deux zones à émergence réglementée sont celles définies dans le dossier de demande de l'exploitant : lieu-dit Girman Haut et le lotissement « La Source ». Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure de la situation acoustique est effectuée au cours des 3 premiers mois suivant la notification du présent arrêté.

La fréquence des mesures est ensuite annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

V- Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

- **29-2: Vibrations:**

I- L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation

des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont réalisées à chaque tir de mine et à chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de tout dépassement de la valeur de 3 mm/s (pondérée) mesurée au niveau : le seuil de porte chez M. Bonnafous résidant à Girman Haut, le seuil de porte chez M. Ferrieu résidant à Girman.

III- Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

IV- Préalablement aux tirs, des tirs de pré-découpage sont réalisés dans la partie Nord-Est du gisement, conformément aux détails techniques du dossier de demande, afin de limiter la propagation des vibrations vers 'Girman haut'.

Article 30 : Transport

L'accès à la carrière s'effectue par la RD 56. Les voies d'acheminement des matériaux inertes extérieurs sont identiques.

Article 31 : Servitudes radio-électriques

La présence d'une antenne relais TDF sur les parcelles n° 487, 493 et 901 utilisées pour le stockage des produits finis est couverte par la servitude PT1. Cette servitude est relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Les limitations au droit d'utiliser le sol, induites par cette servitude PT1 sont :

- Dans les zones de protection et de garde ; Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électrique de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (article R.30 du code des postes et des télécommunications).
- Dans les zones de garde ; Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (article R.30 du code des postes et des télécommunications).

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIERES

Article 32 : Garanties financières

e 32-1 : Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de mai 2009 : 616,5 (référence base 100 janvier 1975). Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Phases Durée	Montant en € TTC
Première de 0 à 5 ans	421 086 €
Deuxième de 5 à 10 ans	449 014 €
Troisième de 10 à 15 ans	448 457 €

Quatrième de 15 à 20 ans	458 529 €
Cinquième de 20 à 25 ans	456 996 €
Sixième de 25 à 30 ans	437 665 €
Avec coefficient α : 1,102 (Selon l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié)	

Le montant des garanties financières est basé sur le dernier indice TP01 base 2010, publié par l'INSEE (103,6 pour avril 2015).

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **32-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 3 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 32-1 ci-dessus, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 32-4 ci-dessous. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **32-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de

l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

• **32-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 32-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11-II du code de l'environnement.

• **32-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V: MODALITES D'APPLICATION

Article 33 : Vente

• **33-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

• **33-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

Article 34 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 35 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Arviu pendant une

durée minimum d'un mois. Le maire d'Arviou fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de SAS Méridionale Bois et Matériaux (MBM).

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : d'Alrance, Canet de Salars, Salmiech, Trémouilles.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de SAS Méridionale Bois et Matériaux (MBM) dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 36 :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,
- le maire d'Arviou,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la SAS Méridionale Bois et Matériaux (MBM)

Fait à Rodez, le 23 SEPTEMBRE 2015

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**



Sébastien CAUWEL

ANNEXES

Annexe 1 : Points d'eau (Puits et sources)

Annexe 2 : Phasage d'exploitation

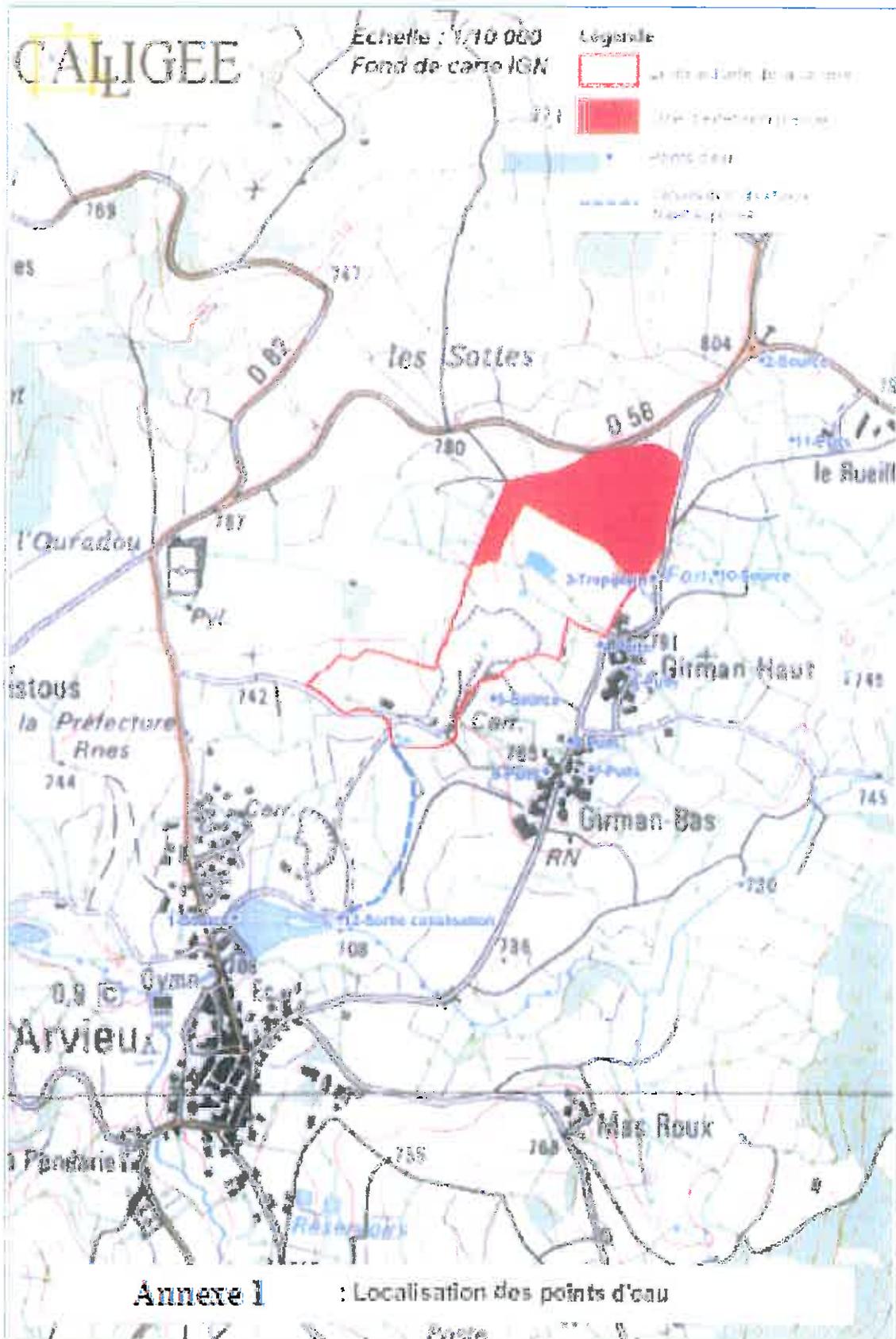
Annexe 3 : Plan de remise en état final

CALIGEE

Echelle : 1/10 000
Fond de carte IGN

Légende

-  Le territoire de la commune
-  Les points d'eau (P.D.E.)
-  P.D.E.
-  Cours d'eau (à l'échelle de la carte)



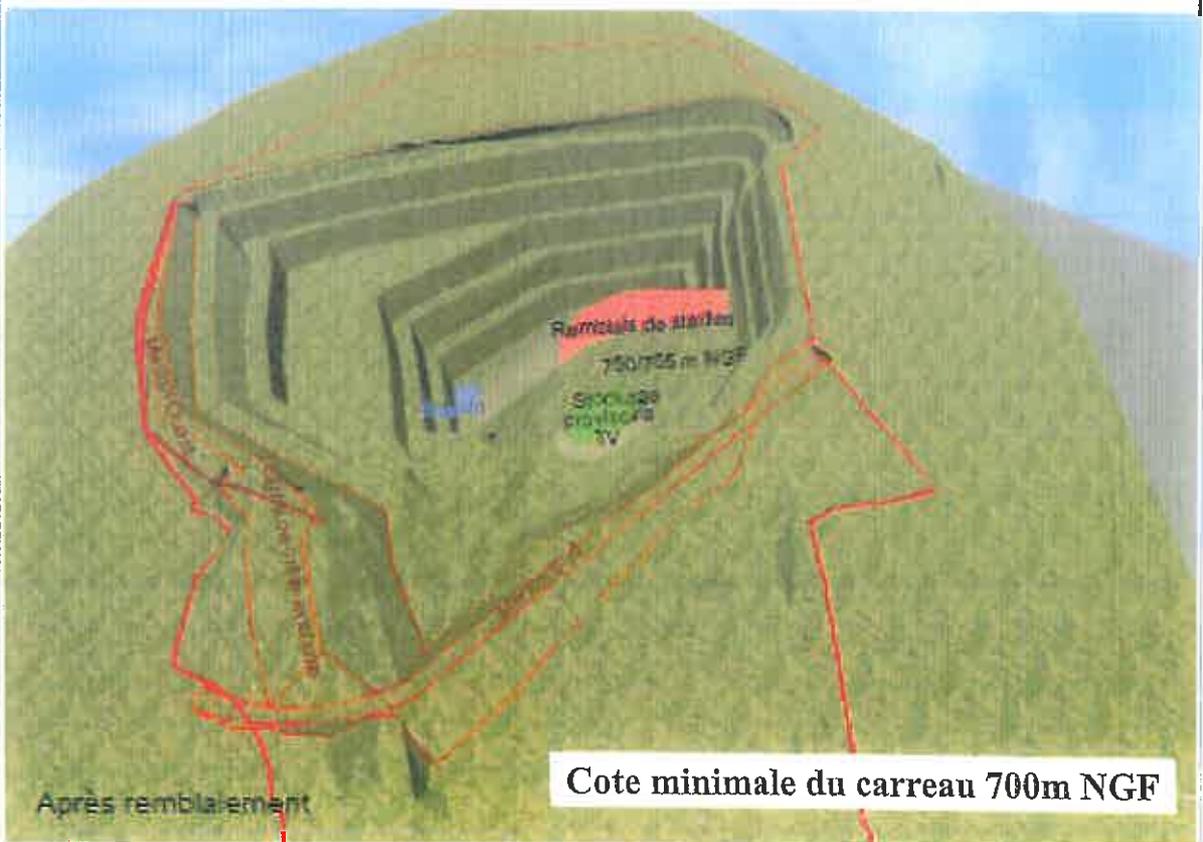
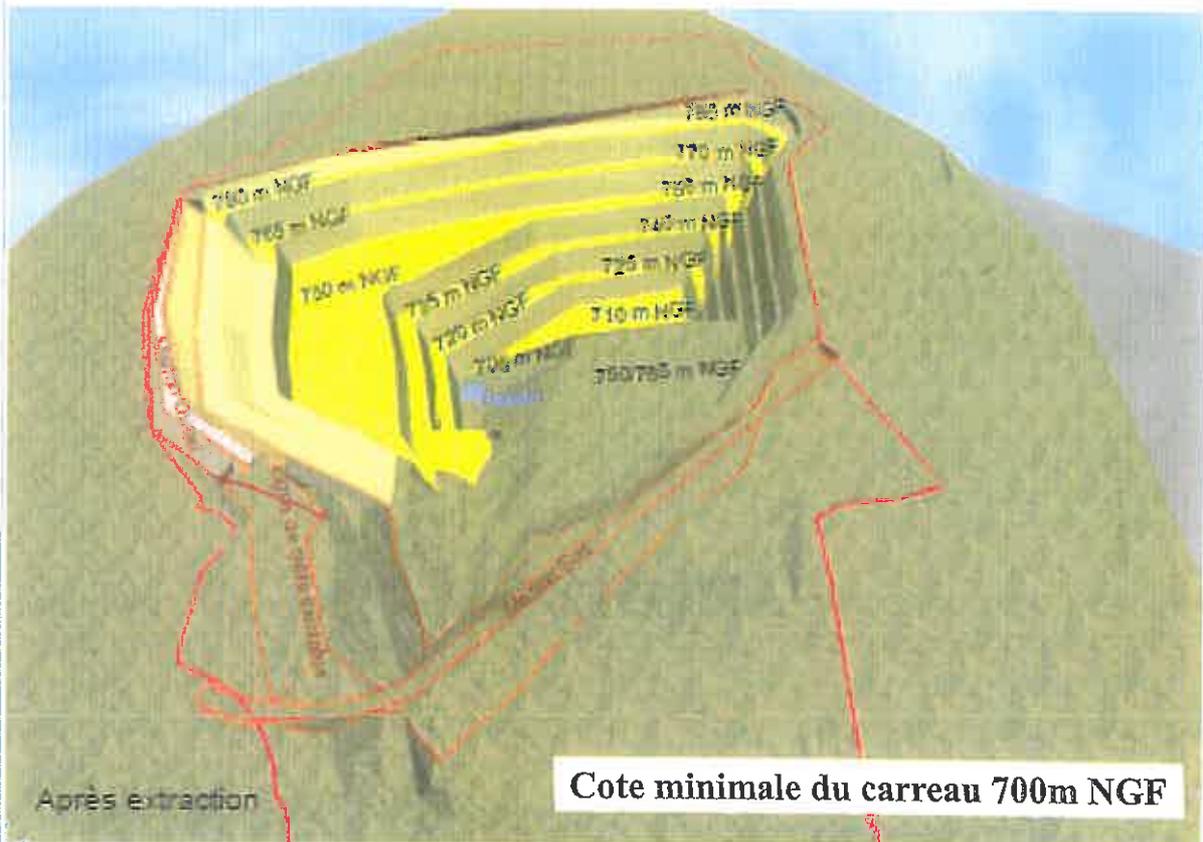
Annexe 2

Phasage d'exploitation

Annexe 2

Carrière MBM - Anvaux (12)

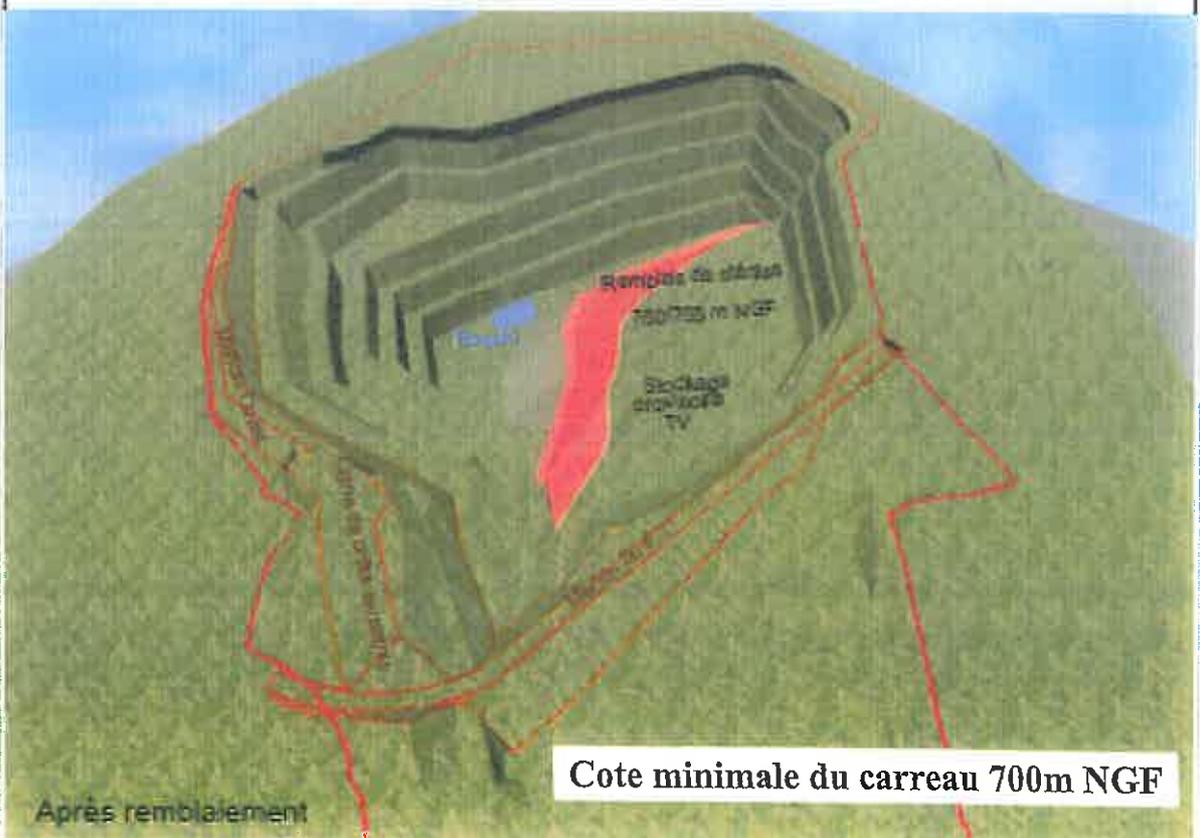
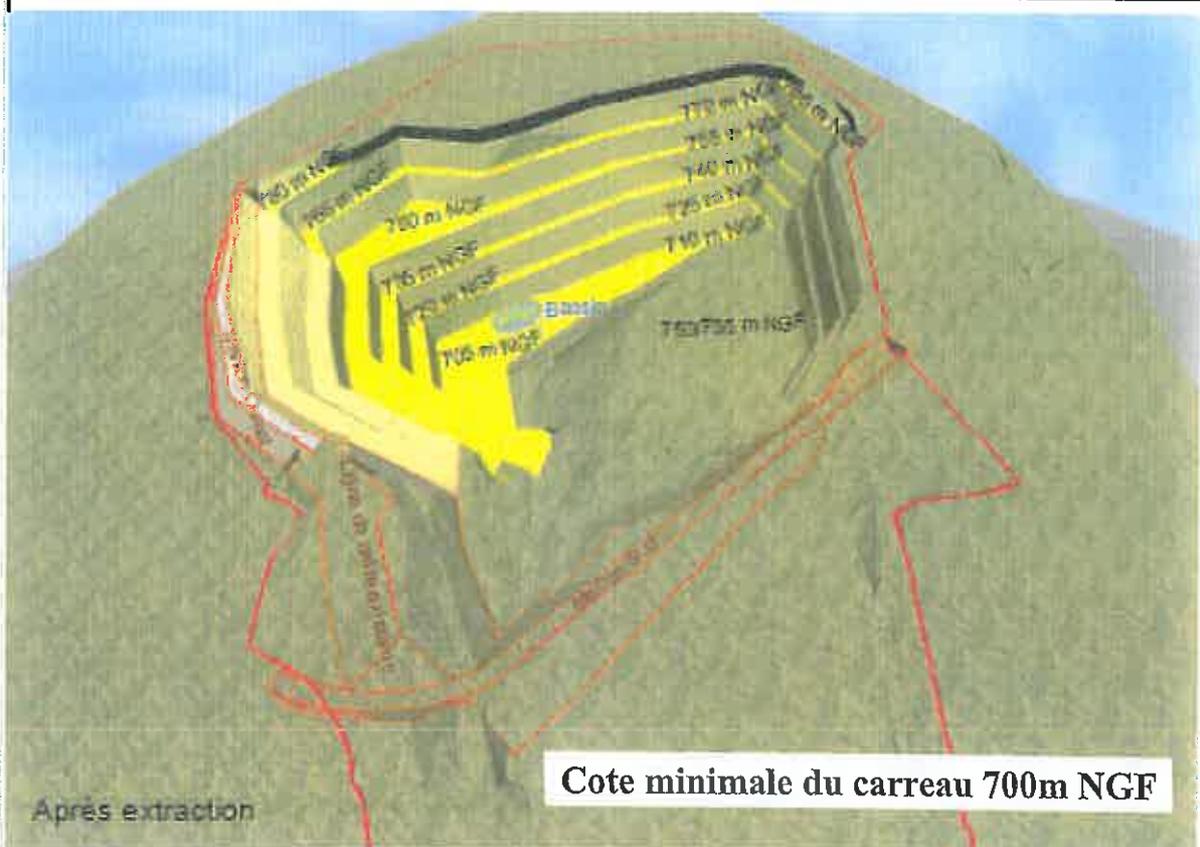
FIG. 28 - Vues 3D des Phases 1 et 2



Annexe 2

Carrière MEM - Arview (12)

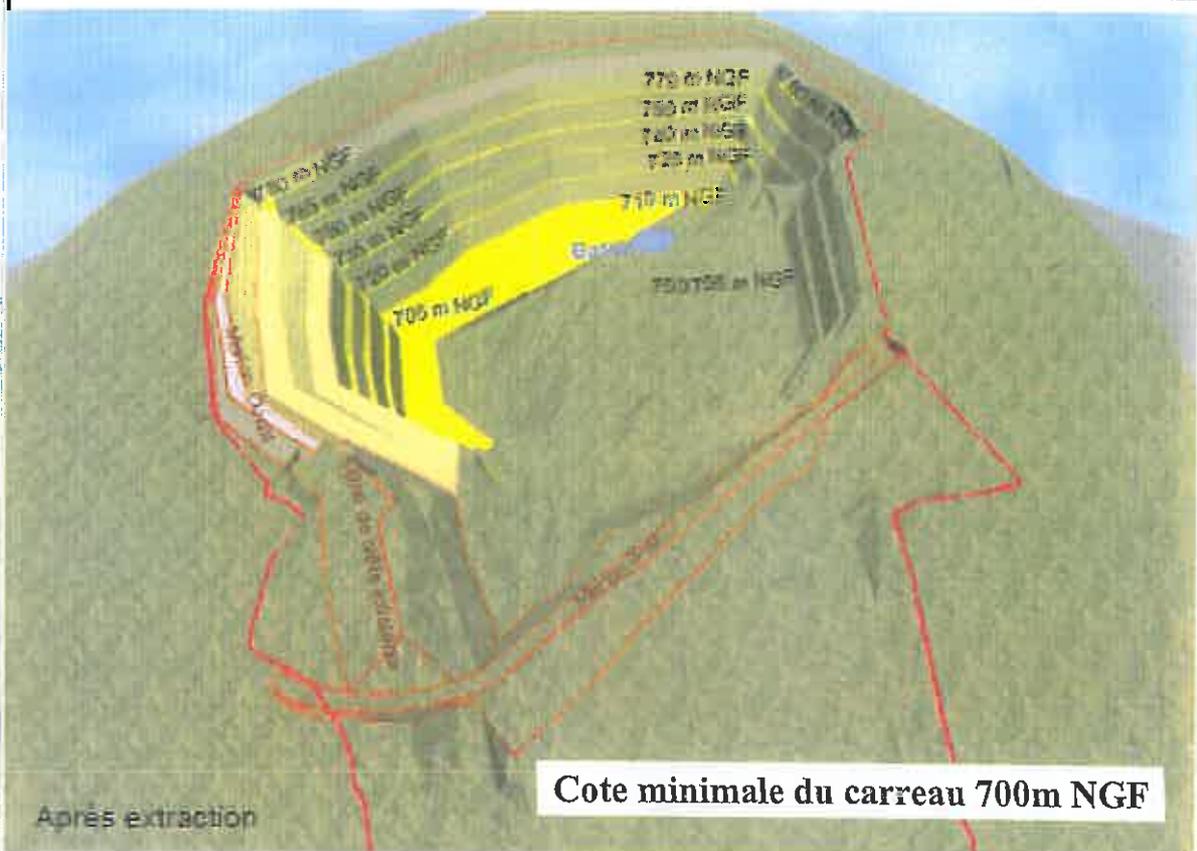
FIG. 30 - Vues 3D de la Phase 4



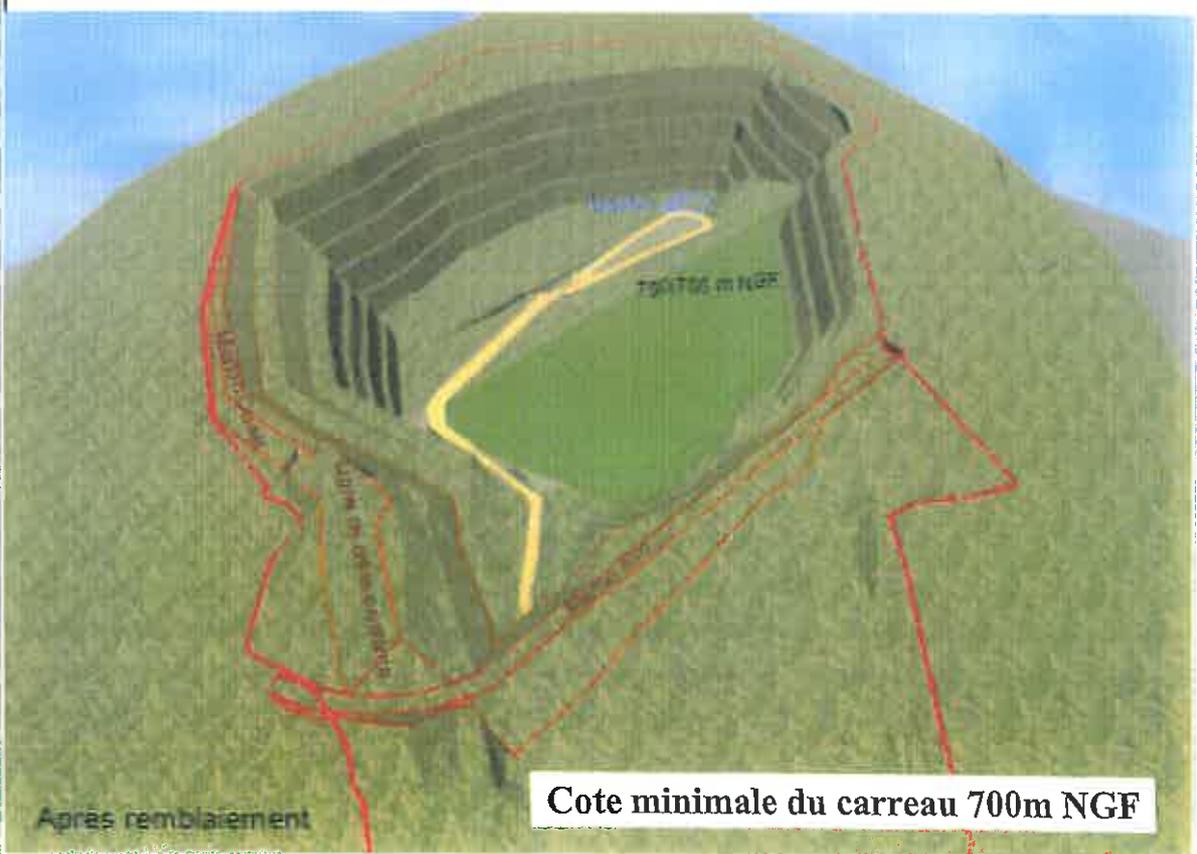
Annexe 2

Carrière MEM - Arvieux (12)

FIG. 32 - Vues 3D de la Phase 3



Cote minimale du carreau 700m NGF



Cote minimale du carreau 700m NGF

Annexe 3

Plan de remise en état final

Annexe 3

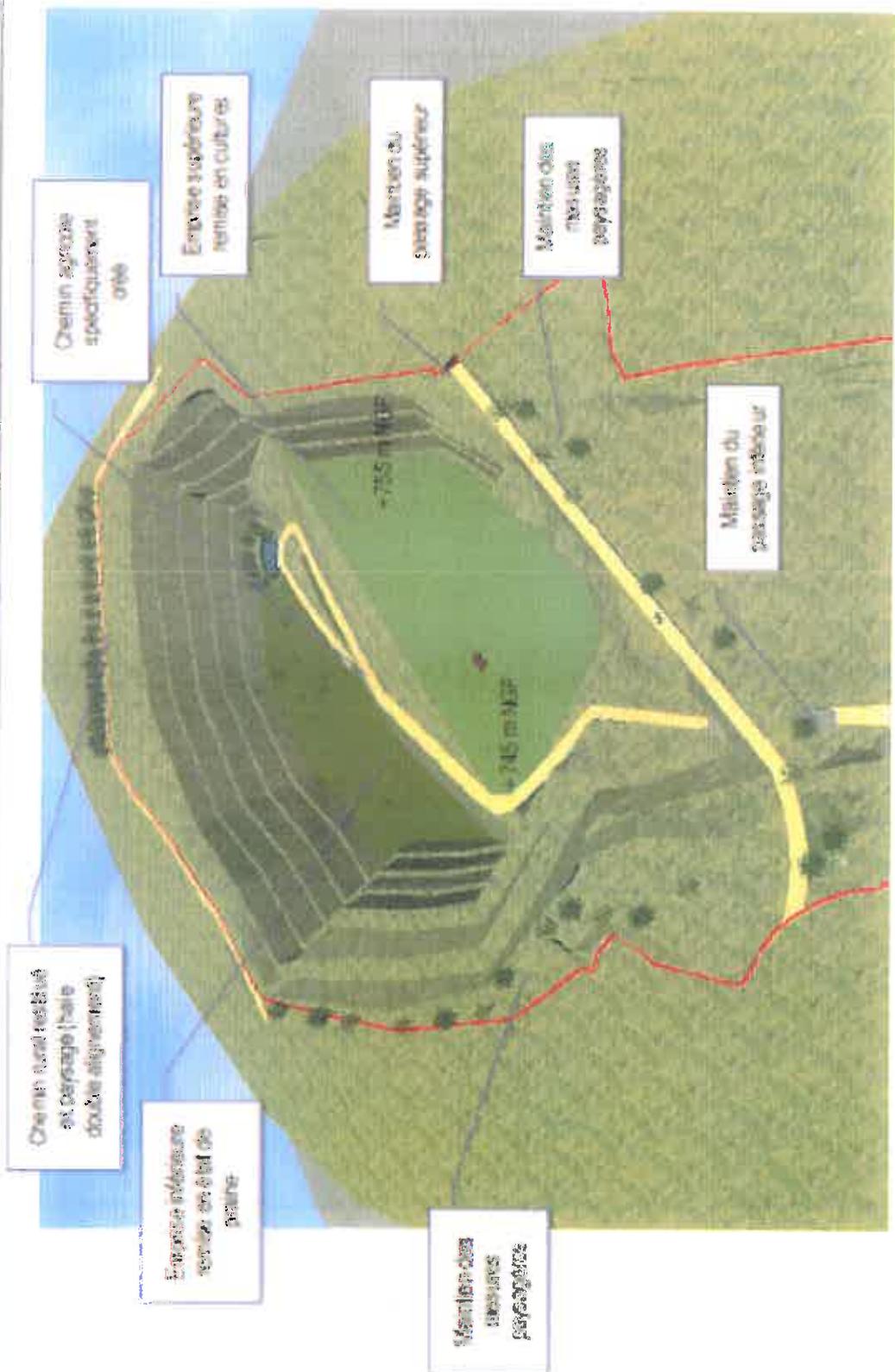


Figure 14 : Perspective 3D de la zone d'extractions réinterprétée sur depuis face Sud-Ouest